

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2011

Présents: M. Charles JANSSENS, bourgmestre;
 M. Abel DESMIT, M. Roland VAN DEN EYNDE, M. Pierre BRZAKALA,
 Mme Chantal DANIEL et M. Alain DELCHEF, échevins;
 M. Francis DENOOZ, président du CPAS;
 M. Jean-Marie KERIS, M. Michel MORDANT, Mme Geneviève NIWA-
 RADWINSKI, M. Alain HEUSKIN, M. Jean Pierre CRENIER, M. Henri
 DELAVAL, M. Louis BONNI, Melle Charlotte REMY, M. Yves TRILLET, M.
 Vincenzo TODE, Mme Marie-Dominique IAFRATE, M. Emile MORDANT,
 M. Joseph LECLERCQ, Mme Marie-Josée WUSTENBERGHS et M. Albert
 RODEYNS conseillers communaux.
 M. Michel CARIAUX, secrétaire communal

Excusés: Melle Viviane REMACLE, Melle Jennifer WIND, Mme Sonia LAVAL.

LE BOURMESTRE OUVRE LA SEANCE

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SEANCE PUBLIQUE,

M. le Bourgmestre demande à l'assemblée de respecter une minute de silence à la mémoire de M. Marcel BOVIR, ouvrier du CPAS, décédé des suites d'un accident de circulation.

POINT n° 1 . Vu la nouvelle loi communale,
 Arrêtés de police Après en avoir délibéré,
 du bourgmestre - A l'unanimité, **RATIFIE** les arrêtés de police suivants, pris en urgence par
 Confirmation - M. le Bourgmestre:
 Vote

- Le 03 mars 2011, réglementant la vitesse de circulation ainsi que le stationnement des véhicules dès le 07 mars 2011, rue Campagne dans un tronçon compris entre les immeubles 203 à 228 durant des raccordements comportant des traversées de voirie.
- Le 15 mars 2011, interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules et réglementant la vitesse de circulation par des feux lumineux; chaussée de Wégimont, dans son tronçon compris entre la rue du Coq et l'immeuble 286, suite à des travaux en trottoir/accotement d'extension de conduites de gaz dès le 15 mars 2011.
- Le 17 mars 2011, réglementant la vitesse ainsi que la circulation des véhicules par des feux lumineux dès le 21 mars 2011, suite à des travaux des raccordements aux égouts Chée de Wégimont à hauteur du carrefour avec la rue de Theux.
- Le 18 mars 2011, interdisant la circulation des véhicules dans un tronçon de l'Av. Jean Jaurès dès le 23 mars 2011 durant des travaux d'élagage.
- Le 21 mars 2011, interdisant le stationnement des véhicules dès le 22 mars 2011 rue Paul d'Andrimont (RN.3) à hauteur de l'immeuble 87 durant des travaux, effectués pour la SWDE, de fouilles.
- Le 23 mars 2011, réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules, dès le 24 mars 2011, rue de Wergifosse à hauteur de l'immeuble 73 durant des travaux de réfection du bâtiment.
- Le 28 mars 2011: interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules,

rue de Wergifosse 33, durant un déménagement dès le 29 mars 2011.

- Le 28 mars 2011, interdisant l'arrêt et le stationnement et réglementant la vitesse des véhicules rue Arnold Trillet 167, durant des travaux de raccordements et de fouilles localisées pour le compte de l'ALG dès le 29 mars 2011.

POINT n° 2 . Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'article 81 du règlement général de comptabilité communale;
 Vérification trimestrielle de la caisse du Receveur communal - **ENTEND LECTURE**
 du procès-verbal de vérification de la caisse du receveur communal qui, le 9 mars 2011, accusait un solde débiteur justifié de 3.116,18 Euros.
 Prise de connaissance du rapport.

POINT n° 3 . M. le Bourgmestre précise que, pour ce point, il n'y a aucune modification quant au montant de la taxe, mais uniquement une adaptation du règlement suite à la refonte du code de police et donc à la nouvelle numérotation des articles de celui-ci.

Modification du règlement-taxe sur l'enlèvement des versages sauvages de déchets - Vote.

Vu sa délibération du 25 octobre 2010 établissant le règlement-taxe sur l'enlèvement des versages sauvages de déchets;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu le code de police communale en vigueur à partir du 1er janvier 2011;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, **DECIDE** de remplacer le règlement-taxe du 25 octobre 2010 par le règlement suivant:

Article 1^{er} - Il est établi, au profit de la commune à partir du 1er janvier 2011 et pour une période de 2 ans, expirant le 31 décembre 2012, une taxe communale sur l'enlèvement par la commune des versages sauvages de déchets. Est visé l'enlèvement des déchets de toutes natures, déposés en des endroits où le déversement est interdit par une disposition légale ou réglementaire, notamment par les articles 132 et suivants du code de police.

Article 2 - La taxe est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit, par enlèvement:

- 100 € pour les dépôts de déchets ménagers représentant un poids global inférieur à 100 kilos;
- 500 € pour les dépôts de déchets ménagers représentant un poids global supérieur à 100 kilos;
- 500 € pour les dépôts de déchets spéciaux.

Les déchets spéciaux comprennent notamment:

- les déblais, gravats, décombres et autres débris provenant de travaux (publics ou privés) de rénovation, de construction ou de démolition, ainsi que les déchets inertes (terre, pierres, tuiles, briques,... suivant le règlement Intradel),

- les cendres et mâchefers d'usines et en général, tous les résidus de fabrication provenant d'industries, artisans ou commerces,
- les déchets quels qu'ils soient provenant des hôpitaux, cliniques ou établissements de soins produisant des déchets dangereux (seringues, médicaments, pansements, ustensiles divers ayant servis aux soins, déchets de laboratoires, déchets radioactifs,...),
- les déchets d'abattoirs, de commerces ou industries similaires ainsi que les bâches en plastiques et fils barbelés provenant d'activités agricoles,
- tous déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour toute autre raison, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer des risques pour les biens, les personnes ou l'environnement (ex: déchets d'asbeste ciment tuyau, nodules ou plats communément appelés "éternit" comportant de l'amiante, les pneus avec ou sans jantes, les huiles moteurs, les batteries ou toute autre pièce provenant de véhicules automobiles, les pots de peinture, huiles, ...),
- les déchets recyclables qui font l'objet d'une collecte spécifique (papiers, cartons, PMC, les piles électriques,...),
- les déchets non assimilables aux déchets ménagers provenant des établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou de bureaux,
- les déchets faisant l'objet d'obligation de reprise comme les déchets d'équipements électriques et électroniques, les médicaments, etc...
- les déchets verts comme les troncs, racines, souches d'arbres, déchets de tonte ainsi que les déchets verts pouvant être mis dans un sac,
- les électroménagers et autres déchets faisant l'objet d'obligation de reprise (frigo, congélateur, lessiveuse, séchoir, téléviseur, écran d'ordinateur,...),
- les matières putrescibles, cadavres d'animaux;

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées peuvent être assimilées à la catégorie ci-dessus.

Article 4 - Par dérogation à l'article 3, dans le cas où l'enlèvement du ou des dépôt(s) entraînerait une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés, la commune facturera l'enlèvement sur base d'un décompte réel.

Article 5 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Article 7- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon, pour approbation, et sera ensuite publiée dans le respect des formes légales.

POINT n° 4 . Melle Charlotte REMY entre en séance.

Modification du règlement-redevance sur la délivrance de

M. DELCHEF explique qu'il s'agit d'adapter les règlements qui font l'objet des points 4 à 6 de l'ordre du jour à la nouvelle nomenclature du code wallon, suite à l'entrée en vigueur des dispositions du CWATUPE relatives au

documents administratifs par le service des travaux, de l'environnement, du patrimoine et de l'urbanisme - Vote.

nouveau concept de "permis d'urbanisation", les montants des taxes et redevances restant inchangés.

Vu le règlement-redevance sur la délivrance de documents administratifs par le service des travaux, de l'environnement, du patrimoine et de l'urbanisme voté par le Conseil communal en date du 26 novembre 2007;

Vu la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 30 avril 2009 modifiant les dispositions du CWATUPE et instaurant le permis d'urbanisation;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement-redevance du 26 novembre 2007;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, **DECIDE:**

Article 1: Le règlement-redevance sur la délivrance de documents administratifs par le service des travaux, de l'environnement, du patrimoine et de l'urbanisme voté par le conseil communal en date du 26 novembre 2007 est abrogé et remplacé par celui-ci.

Article 2: Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur de la présente et pour une durée indéterminée, une redevance communale pour le traitement et la délivrance des renseignements urbanistiques, des permis d'urbanisme, des certificats d'urbanisme, des permis de lotir, des permis d'urbanisation, des modifications des permis de lotir, des permis d'urbanisation, des permis d'environnement, des permis uniques et des déclarations.

Article 3: La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le document.

Article 4: La redevance est calculée en fonction du coût de l'affranchissement des envois recommandés nécessaires à l'instruction de la demande, des prestations administratives supplémentaires effectuées dans ce cadre et du coût des formalités de publicité.

Article 5: Pour les demandes de renseignements urbanistiques émanant des notaires, les certificats d'urbanisme n°1, les déclarations urbanistiques et environnementales, la redevance est fixée forfaitairement à 25 €.

Article 6: Pour les demandes de permis de lotir, de permis d'urbanisation et de modifications du permis de lotir ou du permis d'urbanisation et les certificats d'urbanisme n°2, la redevance est composée de deux parties:

- une partie forfaitaire de 100 €
- une partie variable qui sera due uniquement en cas d'enquête publique et qui sera de 5 € par envoi recommandé effectué par la commune et de 2,5 € par affiche.

Article 7: Pour les demandes de permis d'urbanisme et les permis uniques, la redevance est composée de deux parties:

- une partie forfaitaire de 100 € par dossier. Dans le cadre de demandes relatives aux constructions groupées, cette redevance sera augmentée d'une somme de 50 € multipliée par le nombre de logements ou d'activités distinctes supplémentaires concernés par la demande de permis. S'il s'agit d'appartements, la redevance sera de 100 € pour le premier appartement et de 25 € par appartement supplémentaire.

- une partie variable qui sera due uniquement en cas d'enquête publique et qui sera de 5 € par envoi recommandé effectué par la commune, de 2,5 € par affiche et du montant des frais de publication dans les médias.

Article 8: Pour les demandes de permis d'environnement, la redevance est composée de deux parties:

- une partie forfaitaire de 50 € par dossier.
- une partie variable qui sera due uniquement en cas d'enquête publique et qui sera de 5 € par envoi recommandé effectué, 2,5 € par affiche et du montant des frais de publication dans les médias.

Article 9: La redevance est payable dans les 15 jours à dater de l'envoi de l'avis de paiement.

La preuve de paiement de cette redevance devra être jointe au dossier, sans préjudice des autres documents qui seraient éventuellement réclamés par les autorités compétentes, pour qu'il soit considéré comme étant complet et qu'il puisse faire l'objet d'un avis de réception déclarant le dossier comme tel.

Article 10: Sont exonérées de la redevance, les demandes émanant des personnes morales de droit public et les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux.

Article 11: À défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

La présente délibération sera transmise simultanément au collège provincial et au gouvernement wallon.

POINT n° 5 .
Modification de
la taxe sur les
permis de lotir -
Vote.

Vu le règlement-taxe sur les permis de lotir voté par le Conseil communal en date du 23 octobre 2006;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu le décret du 30 avril 2009 modifiant les dispositions du CWATUPE et instaurant le permis d'urbanisation;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement-taxe sur les permis de lotir voté par le Conseil communal en date du 23 octobre 2006;

Vu les finances communales,

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, **DECIDE** de remplacer le règlement-taxe du 23 octobre 2006 par celui-ci:

Article 1: Il est établi au profit de la commune, à partir du 1er janvier 2011 et pour une période de 2 ans, expirant le 31 décembre 2012, une taxe communale sur la délivrance de permis de lotir ou le permis d'urbanisation par la commune.

Article 2: La taxe est due par la personne qui demande le document, à l'exception des permis de lotir ou des permis d'urbanisation qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative. Les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux, ainsi que toute personne de droit public sont exonérées de la taxe.

Article 3: La taxe est fixée à 100 € par lot.

Article 4: La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du permis de lotir ou du permis d'urbanisation.

Article 5: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 6: La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

POINT n° 6 .
Modification du
règlement-taxe
sur les terrains
non bâtis - Vote.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu le règlement-taxe sur les terrains non bâtis voté par le Conseil communal en date du 17 novembre 2008;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et en particulier l'article 160;

Vu le décret du 30 avril 2009 modifiant les dispositions du CWATUPE et instaurant le permis d'urbanisation;

Considérant qu'il a lieu de mettre à jour le règlement-taxe sur les terrains non bâtis, voté par le Conseil communal en date du 17 novembre 2008;

Vu les finances communales,

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, **DECIDE**

d'abroger le règlement-taxe du 17 novembre 2008 et de le remplacer par les dispositions suivantes:

Article 1: Il est établi au profit de la commune, à partir du 1er janvier 2011 et pour une période de 2 ans, expirant le 31 décembre 2012, une taxe annuelle directe sur les terrains non bâtis situés dans le périmètre d'un permis de lotir ou d'un permis d'urbanisation non périmés.

Article 2: Le taux de la taxe est fixé à 10 € par mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, l'imposition maximale étant toutefois fixée à 250 € par parcelle à bâtir mentionnée comme telle dans le permis de lotir ou le permis d'urbanisation.

Article 3: La taxe frappe la propriété et est due à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de l'acquisition de la parcelle soit par le propriétaire, l'emphytéote ou le superficiaire et subsidiairement par le propriétaire.

Article 4: En ce qui concerne les parcelles situées dans des lotissements pour lesquels un permis de lotir a été ou est délivré pour la première fois, le titulaire de ce permis est exempté de la taxe pendant un an:

-à compter du 1er janvier de l'année qui suit la délivrance du permis lorsque le lotissement n'implique pas de travaux;

-à compter du 1er janvier de l'année qui suit la fin des travaux et charges imposées dans les autres cas.

La fin des travaux est constatée par le Collège communal (lorsque les travaux sont réalisés par le détenteur du permis, ce constat s'identifie à celui de l'article 160 du CWATUP; lorsque les travaux sont réalisés par la commune,

il convient au Collège de prendre un arrêté constatant la fin des travaux). Toutefois, lorsque les travaux sont réalisés par le détenteur du permis, l'exonération ne vaut au maximum que pendant 3 ans à partir de l'année qui suit la délivrance du permis. Lorsque la réalisation du projet d'urbanisation est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables "mutatis mutandis" aux lots de chaque phase.

Article 5: Sont exonérés de la taxe:

1. les personnes physiques ou morales qui ne sont propriétaires que d'une parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier bâti situé en Belgique ou à l'étranger;
2. les sociétés de logement social;
3. les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées à la bâtisse au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 1970; cette exonération ne concerne que ces parcelles.

L'exonération prévue au 1 ci-dessus n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe pour laquelle ce règlement a été pris, si le bien était déjà acquis à ce moment ou durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien.

Article 6: Sont considérées comme bâties, les parcelles sur lesquelles, en vertu d'un permis d'urbanisme, une construction à fonction d'habitation a été entamée au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Une construction est entamée lorsque les fondations émergent du sol.

Article 7: Lorsqu'une parcelle touche à deux ou plusieurs rues, la base de calcul de la taxe est le plus grand développement à front de ces rues.

Article 8: L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1er septembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 9: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10: La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

POINT n° 7

Modifications budgétaires des Fabriques d'église pour l'année 2010 - Avis - Votes.

7.1 Modif. Bud- Vu la législation relative aux Fabriques d'église;
gét. Fabrique Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Eglise Soumagne A l'unanimité,
pour 2010 - Avis **DECIDE** d'émettre un avis favorable aux modifications budgétaires 2010 de
- Vote. la Fabrique d'église de Soumagne.

- Modif. Budgét. Vu la législation relative aux Fabriques d'église;
 Fabrique Eglise Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Cerexhe pour A l'unanimité,
 2010 - Avis - Vo- DECIDE d'émettre un avis favorable aux modifications budgétaires 2010 de
 te. la Fabrique d'église de Cerexhe.
- 7.3 Modif. Bud- Vu la législation relative aux Fabriques d'église;
 gét. Fabrique Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Eglise Tignée A l'unanimité,
 pour 2010 - Avis DECIDE d'émettre un avis favorable aux modifications budgétaires 2010 de
 - Vote. la Fabrique d'église de Tignée.
- 7.4 Modif. Bud- Vu la législation relative aux Fabriques d'église;
 gét. Fabrique Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Eglise Melen A l'unanimité,
 pour 2010 - Avis DECIDE d'émettre un avis favorable aux deuxièmes modifications budgé-
 - Vote. taires 2010 de la Fabrique d'église de Melen.
- 7.5 Modif. Bud- Vu la législation relative aux Fabriques d'église;
 gét. Fabrique Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Eglise Cerexhe A l'unanimité,
 pour 2010 - Avis DECIDE d'émettre un avis favorable aux 2èmes modifications budgétaires
 - Vote. 2010 de la Fabrique d'église de Cerexhe.
- POINT n° 8 .** M. VAN DEN EYNDE précise que les comptes du Centre sportif local n'ont
 Comptes pour fait l'objet d'aucune remarque lors de leur examen par le Conseil d'adminis-
 l'année 2010 de la tration de la Régie qui les a approuvés à l'unanimité. Il informe également
 régie communale que, en moyenne, 2.000 personnes fréquentent le hall par semaine.
 autonome "Cen-
 tre sportif local Vu les comptes financiers de l'année 2010 de la régie communale autonome
 de Soumagne" - "Centre sportif local de Soumagne", arrêtés par son conseil d'administration
 Rapport des le 3 mars 2010, et les rapports y annexés;
 Commissaires Vu le rapport d'activités de ladite régie pour l'année 2010;
 aux comptes - Vu sa délibération du 14 décembre 2009 décidant de fixer à 122.000 euros la
 Rapport d'activi- dotation versée par la commune à ladite régie pour l'année 2010;
 tés de l'année Vu les statuts de ladite régie;
 2010 - Justifica- Vu la législation et les instructions ministérielles relatives à l'octroi et au
 tion du subsidé contrôle des subsides communaux;
 alloué par la Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 commune à ladi- Après en avoir délibéré,
 te régie pour A l'unanimité,
 l'année 2010 - APPROUVE les comptes financiers de la régie communale autonome "Cen-
 Vote tre sportif local de Soumagne" pour l'exercice 2010 et donne décharge aux
 membres des organes de gestion et de contrôle pour leur gestion de celle-ci.
DECLARE justifiée la dotation de 122.000 euros versée par la commune à
 ladite régie pour l'année 2010.
PREND ACTE de la rétrocession à la commune d'un montant de 25.423,49
 euros, correspondant à 90 % du montant des bénéfices dégagés par ladite
 régie pour l'année 2010.

POINT n° 9 . *M. Abel DESMIT, Echevin, se retire de la séance, conformément à l'article L1125-10 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.*

Programme triennal d'investissements 2007-2009 - Travaux d'amélioration et d'égouttage des rues du Centre (pie) et de la Citadelle (pie) à Melen - Décompte final - Vote.

Vu la délibération du Collège communal du 17 décembre 2007 désignant la S.A. Marcel BAGUETTE, rue Bruyères 2 à 4890 Thimister-Clermont, en qualité d'adjudicataire pour les travaux d'amélioration et d'égouttage des rues du Centre (pie) et de la Citadelle (pie) à Melen, pour le montant de 865.716,49 € TVA (21%) comprise;

Vu l'ordre de commencer les travaux en date du 20 janvier 2009;

Vu les états d'avancement n°s 1 à 15 relatifs aux travaux susvisés;

Vu les avenants n°s 1 à 3 relatifs aux travaux susvisés;

Vu le décompte final des travaux d'amélioration et d'égouttage des rues du Centre (pie) et de la Citadelle (pie), duquel il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 929.638,32 € TVA (21%) comprise, approuvé par le bureau CANinfra; dont 613.616,75 euros TVA (21%) comprise pour la partie voirie, à charge de la Commune;

Vu la note justificative du 23 mars 2011 fournie par le bureau CANinfra;

Considérant que les modifications apportées aux postes 4, 5, 10, 14, 20, 28, 30, 40, 44, 45, 46, 54, 60, 61, 62, 63, 64, 67, 69, 71, 75, 76, 77, 80, 81, 86, 87, 88, 90, 93, 96, 97, 100, 101, 105, 106, 107, 110, 111, 115, 118, 119, 120, 121, 129, 133, 138, 142, 145, 151, 152, 131 A, étaient imprévisibles et nécessaires à la bonne exécution des travaux;

Considérant que le crédit inscrit à l'article 87712/73260-2007 au budget extraordinaire est suffisant;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;

A l'unanimité,

ARRÊTE le décompte final des travaux d'amélioration et d'égouttage des rues du Centre (pie) et de la Citadelle (pie) au montant de 929.638,32 € TVA (21%) comprise; dont 613.616,75 euros TVA (21%) comprise pour la partie voirie, à charge de la Commune;

SOLLICITE l'octroi des subsides complémentaires sur base dudit décompte final auprès de la SPGE et du SPW - DGO1.

POINT n° 10 . *M. DELCHEF explique que l'amélioration de la rue sur les Keyeux a été inscrite au programme triennal - en 3e priorité - pour pouvoir enclencher la procédure et rentrer la demande de subsides.*

Programme triennal d'investissements 2010-2012 - Vote

M. CRENIER souhaite que l'on profite de ces travaux pour revoir l'organisation du parking à l'entrée de ce quartier, souvent obstruée par la présence de véhicules volumineux (bus, camions) qui se garent un peu partout et parfois même sur les trottoirs.

M. Bourgmestre répond que ce problème est à l'étude et que des solutions sont recherchées. Cependant, étant donné qu'il s'agit d'un quartier "fermé" avec un seul accès, où se trouvent une école, une salle de sport et les bureaux des contributions, il est vraiment très difficile de trouver une possibilité d'aménagement correct.

M. Abel DESMIT, Echevin, intéressé, s'est retiré de la séance, conformément à l'article L1125-10 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mai 2007 portant exécution du décret modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à certains investissements d'intérêt public;

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2010 relative à l'élaboration des programmes triennaux 2010-2012;

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines pour la commune de Soumagne intervenu le 19 juillet 2010 entre la Commune, l'organisme d'assainissement agréé A.I.D.E. et la S.P.G.E.;

Vu la délibération du Collège communal du 8 février 2010 arrêtant la liste provisoire des projets prioritaires à inscrire dans le programme triennal d'investissements 2010-2012 et la liste des projets de travaux d'entretien des voiries communales dans le cadre du droit de tirage 2010-2012;

Considérant qu'il est proposé d'inscrire au PT 2010-2012 les travaux suivants:

- priorité n° 1 - année 2010 - amélioration et égouttage de la rue des Trois Chênes à Ayeneux;

- priorité n° 2 - année 2011 - réfection de l'égouttage des rues Sur les Keyeux, du Marais, de la Charmille et Pré à la Cour à Micheroux et amélioration des rues Sur les Keyeux (partie), de la Charmille et du Marais;

- priorité n° 3 - année 2012 - amélioration des rues Sur les Keyeux (partie) et Pré à la Cour;

Considérant que ces projets ont fait l'objet de plusieurs réunions de concertation entre la Commune et l'A.I.D.E. durant le premier semestre de l'année 2010;

Vu sa délibération du 22 février 2010 approuvant les conditions du projet de marché public ayant pour objet "PT2010-2012 - Amélioration et égouttage de la rue des Trois Chênes à Ayeneux - Fiche technique, projet, direction et surveillance des travaux" et sa délibération du 22 mars 2010 prenant acte de la délibération du Collège communal du 8 mars 2010 arrêtant les clauses de l'addendum au projet de marché public précité;

Vu la délibération du Collège communal du 3 mai 2010 attribuant le marché public de services précité à la firme CANINFRA EGHEZEE de Bolinne, pour le montant estimé provisoirement à 22.871,00 € hors TVA ou 27.673,91€ TVA (21%) comprise;

Vu la délibération du Collège communal du 14 juin 2010 confirmant la régularité de l'offre de l'adjudicataire précité et sa délibération initiale d'attribution du marché;

Vu la dépêche de l'A.I.D.E. en date du 16 juin 2010 informant la Commune de la décision de son Conseil d'Administration en séance du 31 mai 2010 approuvant le marché public de service conjoint précité et l'attribuant à la firme CANINFRA;

Vu la fiche technique "voirie-égouttage" dressée par le bureau d'études CANINFRA relative aux travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue des Trois Chênes à Ayeneux;

Considérant que les travaux de voirie de la rue des Trois Chênes sont estimés à 499.505,20 € htva ou 604.401,00 € TVA(21%) comprise; que les travaux d'égouttage prioritaire relatifs à cette voirie communale sont estimés à 203.622,50 € hors TVA; que le coût global des travaux s'élève à 808.023,50 € TVAC;

Vu sa délibération du 20 septembre 2010 approuvant les conditions du marché public "PT2010-2012 - Travaux d'amélioration et réfection de l'égouttage rues Sur les Keyeux, du Marais, de la Charmille et Pré à la Cour à Micheroux - fiches techniques, projets, direction et surveillance des travaux" et le devis estimatif s'élevant à 67.826,55 € TVAC;

Vu la délibération du Collège communal du 29 novembre 2010 attribuant le marché public précité par procédure négociée sans publicité au service technique de la Province de Liège, rue Darchis, 33 à Liège;

Vu les dépêches ministérielles du 22 novembre 2010 et du 16 décembre 2010 informant la Commune que sa délibération du 20 septembre 2010 ainsi que la délibération du Collège communal du 29 novembre 2010 susvisées n'appellent aucune mesure de tutelle et qu'elles sont pleinement exécutoires;

Vu la fiche technique "voirie-égouttage" dressée par le service technique provincial de Liège relative au projet "1ère phase - Réfection de l'égouttage des rues Sur les Keyeux, du Marais, de la Charmille et Pré à la Cour et amélioration des rues Sur les Keyeux (partie), de la Charmille et du Marais à Micheroux";

Considérant que les travaux de voirie "Keyeux (pie)-Charmille-Pré à la Cour" sont estimés à 713.000,00 € htva ou 862.730,00 € TVA(21%) comprise; que les travaux d'égouttage prioritaire relatifs à ces voiries sont estimés à 81.000 € hors TVA; que le coût global des travaux s'élève à 794.000,00€ hors TVA ou 943.730,00 € TVAC;

Vu la fiche technique "voirie" dressée par le service technique provincial de Liège relative au projet "2ème phase - Amélioration des rues Sur les Keyeux (partie) et Pré à la Cour;

Considérant que les travaux de voirie "Keyeux-Pré à la Cour" sont estimés à 499.000,00 € htva ou 603.790,00 € TVA(21%) comprise; que le montant de la subvention présumée de la Région wallonne est estimée à 380.380,00 € TVAC; que le montant de la part communale présumée est estimée à 301.910,00 € TVAC;

Vu l'intérêt communal;

Attendu qu'un crédit de 442.000,00 € est inscrit pour la dépense relative aux travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue des Trois Chênes à l'article 87703/73260 du budget extraordinaire pour l'exercice 2011; que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal extraordinaire, après l'approbation éventuelle du présent programme triennal par la Région wallonne;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;

A l'unanimité, **DECIDE**:

- d'inscrire dans le programme triennal d'investissements 2010-2012, les projets susvisés, dans l'ordre de priorité et pour les montants suivants:

- **Priorité 1 - année 2010 - Egouttage et amélioration de la rue des Trois Chênes** à Ayeneux: montant total des travaux: **808.023,50 €** TVAC; montant de la subvention de la Région wallonne: 392.860,00 € TVAC (60% travaux de voirie subsidiables et forfait de 5% de frais pour mémoire compris); montant présumé de l'intervention SPGE: 203.622,50€ HTVA(100% travaux d'égouttage prioritaire), non compris 7.971,42 € de frais d'honoraires; intervention communale présumée: 211.541,00 € (40% travaux de voirie et sommes pour mémoire), non compris 42.760,00 € de créance différée à rembourser à la S.P.G.E. pour l'égouttage prioritaire (21% du montant des travaux) sur base

du décompte final, à financer par souscription de parts bénéficiaires dans le capital de l'A.I.D.E. libérables en 20 ans.

- **Priorité 2 - année 2011 - Réfection de l'égouttage des rues Sur les Keyeux, du Marais, de la Charmille et Pré à la Cour et amélioration des rues Sur les Keyeux (partie), de la Charmille et du Marais à Micheroux:** montant total des travaux : **943.730,00 €** TVAC; montant de la subvention présumée de la Région wallonne: 543.510,00 € TVAC (60% travaux de voirie subsidiables et forfait de 5% de frais pour mémoire compris); montant de l'intervention présumée de la SPGE: 81.000,00 € HTVA (100% travaux d'égouttage prioritaire), non compris 3.483,00 € de frais pour honoraires; intervention communale présumée (40% travaux de voirie, 13% de sommes pour mémoire): 319.220,00 €, non compris 19.221,00 € de créance différée à rembourser à la S.P.G.E. pour l'égouttage prioritaire (21% du montant des travaux) sur base du décompte final, à financer par souscription de parts bénéficiaires dans le capital de l'A.I.D.E. libérables en 20 ans;
- **Priorité 3 - année 2012 - Amélioration des rues Sur les Keyeux (partie) et Pré à la Cour à Micheroux:** montant total des travaux : **603.790,00 €** TVAC; montant de la subvention présumée de la Région wallonne: 380.380,00 € TVAC (60% travaux de voirie subsidiables et forfait de 5% de frais pour mémoire compris); intervention communale présumée (40% travaux de voirie, 13% de sommes pour mémoire): 301.910,00 €;

- d'approuver les fiches techniques telles que dressées respectivement par le bureau d'études CANINFRA et le service technique de la Province de Liège et telles que figurant en annexe.

- de solliciter les subventions prévues en cette matière pour les travaux sus-visés.

La présente délibération sera transmise au Service public de Wallonie - DGO1 - Département des Infrastructures subsidiées de la Direction générale des Routes et Bâtiments.

POINT n° 11 . M. DELCHEF explique que le recensement des sépultures ayant un caractère historique est une condition à remplir pour obtenir un subside dans le cadre des projets d'aménagement des cimetières. Il ajoute que ce subside pourrait s'élever à 7.500 Euros par dossier.

Mise en conformité et embellissement des cimetières wallons - Appel à projets 2010 - Dossier de candidature pour deux projets dans les cimetières de MELEN et FECHER SOUMAGNE- Volet 2 « CINERAIRE » - Etablissement de la liste des sépultures à caractère

A une question de Mme WUSTENBERGHS, M. DELCHEF répond que le rachat de concessions et de caveaux à l'état d'abandon est tout à fait envisageable.

Vu le courrier de M. le Ministre Paul FURLAN du 28 octobre 2010 informant la Commune de la mise en place d'un appel à des projets en matière de cimetières;

Attendu que nous avons recensé deux projets répondant aux objectifs de l'appel à projets et comprenant:

1^{er} projet: Projet d'aménagement d'une parcelle du cimetière rue de Cerexhe à 4633 Melen (cadastré 6e division section B n° 188L) en cimetière paysager avec création d'une aire de dispersion sur galets, de cave-urnes (14), d'une zone d'urnes en pleine terre (16), d'un cheminement pour personnes à mobilité réduite et d'une zone de parole pour un montant s'élevant à 7.164,41 €

historique local - TVAC;

Vote

2^{ème} projet: Projet d'aménagement d'une parcelle du cimetière de Fècher, rue des Combattants à 4630 SOUMAGNE (cadastré 1ère division section A n° 115c) avec création d'une pelouse de dispersion, de cave-urnes (6), d'une zone d'urnes en pleine terre (6), d'un mur columbarium pour un montant s'élevant à 8.529,13 € TVAC;

Vu le devis estimatif total de **15.693,54 € TVAC** pour les deux cimetières;

Considérant que les dossiers de candidature dans le cadre de cet appel à projets doivent être déposés à la DGO5 avant le 8 avril 2011; que les travaux éligibles sont susceptibles d'être subsidiés à concurrence de 60% et plafonnés à **7.500 €**;

Considérant que le crédit nécessaire à la dépense sera inscrit à l'article 87805/72554 du budget communal extraordinaire, sous réserve de la décision favorable de l'autorité subsidiante précitée et suivant l'échéance de ladite décision, soit à l'occasion des prochaines modifications budgétaires ou pour l'exercice 2012;

Attendu qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux dans certains cimetières afin de se conformer au décret précité;

Considérant qu'en vertu de l'article L1232-29 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, il incombe aux communes d'établir au plus tard pour 2015 une liste complète des sépultures d'importance historique locale et qu'il appartient à l'autorité communale de s'engager à établir cette liste dans les meilleurs délais;

Considérant que la subvention de ce projet permettra d'en accélérer la réalisation, au plus grand profit des habitants;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité, **DECIDE:**

Article 1. d'adhérer à l'appel à projet susvisé;

Article 2. de proposer à M. le Ministre Paul FURLAN deux projets dans le cadre du « volet 2 – cinéraire » suivants:

1^{er} projet: Projet d'aménagement d'une parcelle du cimetière rue de Cerexhe à 4633 Melen (cadastré 6^e division section B n° 188L) en cimetière paysager avec création d'une aire de dispersion sur galets, de cave-urnes (14), d'une zone d'urnes en pleine terre (16), d'un cheminement pour personnes à mobilité réduite et d'une zone de parole pour un montant s'élevant à 7.164,41 € TVAC;

2^{ème} projet: Projet d'aménagement d'une parcelle du cimetière de Fècher, rue des Combattants à 4630 SOUMAGNE (cadastré 1ère division section A n° 115c) avec création d'une pelouse de dispersion, de cave-urnes (6), d'une zone d'urnes en pleine terre (6), d'un mur columbarium pour un montant s'élevant à 8.529,13 € TVAC;

Article 3. de s'engager à établir dans les meilleurs délais une liste des sépultures d'importance historique locale visée à l'article L1232-29 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, d'en définir la méthode d'établissement, les partenaires envisagés et le timing;

Article 4. de solliciter les subventions allouées dans le cadre de l'appel à projets susvisé.

POINT n° 12. M. DESMIT rentre en séance.

Construction de classes pour M. le Bourgmestre rappelle que la société SPACE est spécialisée dans l'accompagnement de projets de travaux et qu'elle effectue également la recherche de subsides.

Curie à Soumagne - Mission de consultation Vu sa délibération du 22 mars 2010 arrêtant les clauses de la convention relative à la mission de consultation pour le projet de construction de classes maternelles à l'école communale sise rue Pierre Curie à Soumagne et décidant de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation vertu de la délibération du Collège communal du 22 mars 2010 désignant la firme S.P.A.C.E. sprl, avenue de l'Observatoire 46 à 4000 Liège, représentée par M. Jean-Marie MOONEN, en qualité d'adjudicataire pour la mission de consultation relative aux travaux de construction de classes maternelles à l'école communale sise rue Pierre Curie à Soumagne, à concurrence de:

estimatif du marché de services - - 1% du montant hors TVA des travaux subsidiés;
- forfait de 150,00 € par visite sur les lieux;

Vote Vu la convention relative à cette mission intervenue entre la Commune et la firme S.P.A.C.E. sprl le 23 mars 2010;
Considérant que cette mission de consultation est initialement estimée à 3.025,00 € TVAC, sur base de travaux estimés à 250.000,00 € HTVA;
Vu sa délibération du 22 novembre 2010 approuvant l'avant-projet des travaux dressé par Mme Martine CIOMEK, architecte-auteur de projet, pour le montant estimé à 787.621,16 € TVA (21%) comprise;
Vu le rapport dressé le 3 mars 2011 par Mme CIOMEK indiquant qu'en plus des travaux de reconstruction complète de locaux scolaires pour les maternelles, il est nécessaire de procéder à une restructuration complète du réseau d'égouttage desservant les installations scolaires en cause, celles-ci étant obsolètes, non conformes aux règles en vigueur en cette matière et en raison de la présence du ruisseau du Trou du Bois (3ème catégorie) passant sous la cour et les bâtiments scolaires, à savoir:

- le raccordement à l'égout de la construction projetée en passant sous le ruisseau canalisé;
- le court-circuitage de l'égouttage du réfectoire qui, actuellement, après épuration se jette dans le cours d'eau;
- la reprise des eaux usées des toilettes situées dans les annexes à toit plat situées derrière le bâtiment scolaire principal à front de la rue Pierre Curie;
- l'égouttage de la cour
- la reprise des eaux de pluie de l'ensemble vers l'égout;
- la remise en pristin état du revêtement hydrocarboné de la cour;

Considérant, pour ces motifs, que la section de raccordement d'égouttage devrait passer en 300mm; Considérant que les travaux d'égouttage susvisés se révèlent être plus considérables que ne l'avait envisagé la Commune; que ceux-ci étaient imprévisibles lors de l'établissement des conventions intervenues avec l'architecte-auteur de projet et avec le bureau S.P.A.C.E. sprl;
Considérant que ces travaux d'égouttage sont provisoirement estimés à un montant de 35 000,00€ HTVA, non compris les frais d'étude complémentaires estimés à 3.500,00€ HTVA, soit globalement 46.585,00 € TVAC;

Considérant que dans le cadre du programme PPT 2011, la Communauté Française de Belgique prévoit d'allouer à la Commune une subvention maximale de 639.000,00 € pour une enveloppe globale de travaux estimée initialement à 913.000,00 €

Considérant que les crédits alloués dans le cadre du PPT 2011 ne permettront pas de réaliser les modifications du réseau d'égouttage précitées; qu'il s'indique de solliciter une seconde intervention financière du pouvoir subsidant pour ceux-ci;

Considérant que la firme S.P.A.C.E. sprl propose à la Commune, en sa qualité de consultant, de présenter un nouveau dossier de travaux subsidiés pour ces travaux modificatifs d'égouttage auprès du Fond des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné (F.B.S.E.O.S.) en vue d'obtenir une subvention de 60% du montant des travaux à réaliser ainsi qu'un financement par emprunt pour le solde de 40% de ces travaux au taux de 1,25% en 30 ans;

Considérant que ces travaux complémentaires et l'extension de la mission confiée à la firme SPACE sprl sont indispensables à la bonne gestion "en père de famille" et à la réalisation du projet en cause;

Considérant que le coût des honoraires dûs à la firme S.P.A.C.E. sprl est provisoirement estimé, sur base de l'avant-projet, à 7.876,20 € TVAC, et, pour le second dossier de travaux subsidiés relatifs à l'égouttage du site, à 423,50 € TVAC, soit globalement 8.299,70 € TVAC; qu'il excède de plus de 10% l'estimation initiale du présent marché de services;

Considérant qu'un crédit de 26.000,00 € est inscrit au budget extraordinaire à l'article 72205/72260-2010 et qu'un crédit de 888.134,00 € est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, à l'article 72205/72260, et qu'ils sont suffisants pour pourvoir à la dépense relative au présent marché de services;

Considérant que cette dépense sera financée sur fonds propres;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures, de services et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, f;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu l'article L1222-4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;

A l'unanimité, **DECIDE**

Article 1. d'étendre la mission de consultance de la firme SPACE sprl représentée par M. Jean-Marie MOONEN, aux démarches requises en vue d'introduire un second dossier de demande de subvention auprès du F.B.S.E.O.S. pour les travaux d'égouttage de l'école communale de Soumagne et d'obtenir celle-ci pour financer les travaux d'égouttage précités;

Article 2. d'approuver le devis estimatif du présent marché de services au montant de 8.299,70 € TVAC.

Article 3. d'imputer la dépense relative à la présente décision à l'article

72205/72260-2011 du budget extraordinaire.

POINT n° 13 .
 Marché public -
 Travaux de ren-
 forcement de la
 stabilité de la
 toiture de l'école
 communale sise
 rue Haute à Me-
 len - Conditions,
 devis estimatif,
 mode de passa-
 tion - Vote

A une question de M. MORDANT, M. DESMIT répond que le remplacement total de la toiture présenterait un coût beaucoup plus élevé. Par ailleurs, les expertises effectuées sur la toiture ont démontré qu'aucun danger n'était à craindre. Cependant, dans un souci de prévention, le Collège a souhaité procéder aux travaux de renforcement pour faire face à d'éventuelles chutes de neige abondantes l'hiver prochain.

Considérant que lors de la visite des lieux réalisée le 11 janvier 2011 par les responsables des services de l'Enseignement et de l'Équipement et du bureau d'architecture "Architectes Associés" de Sprimont appelé en consultation en extrême urgence par la Commune, il a été constaté que la moitié gauche de la toiture du bâtiment ancien de l'école communale sise rue Haute n° 47 à Melen présente une importante déformation aggravée par les importantes quantités de neige tombées au mois de décembre 2010;

Considérant qu'une seconde visite effectuée conjointement le 20 janvier 2011 dans les combles de cette partie de l'école a permis de constater divers vices de construction au niveau de la stabilité de la charpente de ladite toiture;

Vu le rapport d'expertise dressé, en urgence, le 27 janvier 2011 par le bureau d'études "Architectes Associés" de Sprimont, duquel il ressort notamment que:

1. les pannes posées dans la pente montrent une flèche importante sur la travée de gauche et une autre flèche moins importante à droite; toutefois, la toiture est actuellement stable sous des conditions normales de sollicitation;
2. il est nécessaire, dans l'immédiat, de consolider la stabilité de la toiture par des travaux visant à empêcher toute possibilité de déplacement horizontal des appuis des arbalétriers de la ferme en plaçant un tirant entre les deux appuis de ces pièces, et à renforcer les pannes précitées sur la partie gauche;
3. il sera nécessaire ensuite de restaurer rapidement les toitures en cause; par les travaux suivants:
 - a) pour la partie gauche: supprimer la ferme, placer des pannes en bois en lamellé collé s'appuyant de mur à mur, placer des chevrons de section appropriée;
 - b) pour la partie droite de la toiture: les appuis entre chevrons étant trop écartés pour la section de ceux-ci, il faudra augmenter ladite section;
4. il sera nécessaire de contrôler la nouvelle mise en oeuvre des charpentes des toitures par un calcul réalisé en fonction des normes actuellement en vigueur;

Considérant l'urgence des mesures préventives et conservatoires à prendre par la Commune afin de sécuriser les lieux dans les plus brefs délais;

Vu sa délibération du 28 février 2011 prenant acte de la décision du Collège communal du 31 janvier 2011 désignant, en urgence, en vertu de l'article 17, §2, 1°, c (urgence impérieuse) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, le bureau d'études "Architectes Associés", rue du Vieux Bac n° 5 à 4140 Sprimont, en qualité d'auteur de projet pour la mission d'études des travaux

dont question, pour le taux d'honoraires fixé contractuellement à 10 % du montant global (hors TVA) des travaux à réaliser;

Vu le projet des travaux de stabilisation des charpentes des toitures dressé le 17 mars 2011 par le bureau d'études "Architectes Associés";

Considérant que le devis estimatif des travaux s'élève à 9.400,00 € hors TVA ou 11.374,00 € TVAC;

Considérant que le devis estimatif du présent marché est inférieur à 67.000,00 € hors TVA;

Considérant qu'il est dès lors proposé d'attribuer le marché de travaux par procédure négociée sans publicité;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4;

Considérant qu'un crédit de 45.000,00 € est inscrit à l'article 72201/72452-2011 du budget communal adopté en sa séance du 13 décembre 2010 et approuvé par le Collège provincial de Liège le 3 février 2011; qu'il est suffisant pour cette dépense;

Considérant que la dépense sera financée par fonds propres et que P&V Assurances interviendra dans les frais de réhabilitation à concurrence de 2.500,00 €;

A l'unanimité,

DECIDE:

- d'arrêter le projet des travaux de stabilisation de la charpente de toitures de l'école communale sise rue Haute n° 47 à Melen tel que dressé par le bureau d'études "Architectes Associés", pour le montant estimé à 9.400,00 € hors TVA ou 11.374,00 € TVA (21%) comprise;
- d'arrêter le cahier spécial des charges établi par le bureau d'études "Architectes Associés", tel qu'il figure en annexe. Les conditions du marché sont celles énoncées dans le cahier spécial des charges précité et le cahier général des charges pour les marchés publics.
- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du présent marché des travaux.
- d'arrêter le plan général de sécurité et de santé dressé par le coordinateur-projet tel qu'il figure en annexe.
- d'imputer la dépense à l'article 72201/72452-2011 du budget communal.

POINT n° 14 . M. le Bourgmestre propose le retrait de ce point pour examen complémentaire suite aux remarques formulées par M. Emile MORDANT lorsque celui-ci est venu consulter le dossier au bureau.

Chemins vicinaux n° 1 (rue des Artisans) et n° 23 (rue Ways) à Cerexhe-Heuseux - Echange à titre onéreux d'excédents de voirie et d'une emprise - Cette proposition est admise à l'unanimité.

Nouvelle délibération - Vote

- POINT n° 15 .** M. DELCHEF précise que cette proposition a reçu l'accord du promoteur et de l'AIDE et que la voirie sera rétrocédée à la fin des travaux.
- Permis d'urbanisme de la SCRL PB Traditionnel - Création d'une nouvelle voirie - Avis - Votes
- Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la SCRL PB TRADITIONNEL, dont les bureaux sont situés Clos de la Source, 14 à 4910 POLLEUR, le 13/09/2007 relative a une parcelle de terrain sise à Ayeneux, chaussée de Wégimont, cadastrée 2ème division, section C, numéro 23F, appartenant à la SA LOTINVEST, ayant son siège social rue de la Régence, 58 à 1000 BRUXELLES;
- Vu l'avis du SPW DGO1 émis en date des 26/10/2007 et 05/06/2008;
- Attendu que cette demande de permis implique la création d'une nouvelle voirie d'accès à prélever dans une parcelle appartenant à la SCRL Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la province de Liège (AIDE), cadastrée 2ème division, section C, n°23G, d'une surface totale d'environ 616 m²;
- Vu l'accord de l'AIDE pour céder cette surface à la SA LOTINVEST;
- Vu l'accord de la SA LOTINVEST, représentée par M. Ph. HELLEPUTTE, de céder à la commune de Soumagne titre gratuit et pour cause d'utilité publique, la surface de terrain précitée en vue de l'intégrer au domaine public;
- Considérant que dans le cadre de la mise en oeuvre de ce projet de construction de deux immeubles à appartements, le demandeur sera chargé de réaliser l'ensemble des travaux d'équipement communautaire dont l'égouttage et la voirie;
- Vu le certificat de publication attestant qu'une enquête publique s'est déroulée du 18/08/2010 au 01/09/2010 inclus;
- Vu le procès-verbal d'enquête publique attestant que trois réclamations ont été introduites; que celles-ci portent sur:
1. la contestation du fait de construire des immeubles à appartements en zone d'habitat individuel et en paysage semi-rural (conserver des maisons 4 façades ou petits blocs de maisons individuelles);
 2. la hauteur des bâtiments dépassant la hauteur des habitations voisines, 4 niveaux étant inapproprié pour l'endroit considéré où aucun building n'est encore créé;
 3. l'absence d'harmonisation entre le projet et les autres habitations (briques, couleur des châssis);
 4. la problématique des eaux de ruissellement suite à la réduction importante des zones absorbables;
 5. l'absence de prévision en matière d'énergies renouvelables;
 6. la détérioration du peu de nature et verdure qui restent;
 7. la destruction de la biodiversité présente à cet endroit (batraciens, canards, rapaces, chauve-souris);
 8. l'absence d'aménagement prévu sur la chaussée de Wégimont à l'endroit où déboucheraient les habitants des 32 appartements par rapport à la dangerosité de la route régionale;
- Considérant que le projet est conforme aux dispositions du plan de secteur;
- Considérant qu'il appartient au collège communal de répondre aux remarques n° 1 à 7;

Considérant que la remarque n° 8 est pertinente et qu'elle devra faire l'objet d'une analyse par les services de la police et de la mobilité;

Vu les plans dressés, le 17/10/2008, par le bureau de BONHOME et Cie SCRL, Voie de l'Air Pur, 257 à 4050 BEAUFAYS;

Vu les pièces du dossier;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme du Patrimoine et de l'Energie;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité, **DECIDE**:

- 1) d'émettre un avis favorable conditionnel à la demande de permis d'urbanisme et à la création de la voirie publique susmentionnée conformément aux plans annexés à la demande et avec les aménagements et signalisations nécessaires pour assurer la sécurité routière des usagers;
- 2) d'émettre un avis de principe favorable à l'acquisition à titre gratuit et pour cause d'utilité publique des espaces publics susvisés suivant plan d'emprise qui devra être établi à charge du demandeur du présent permis;
- 3) l'acte d'acquisition ne pourra être passé qu'après réalisation des travaux réceptionnés à l'entière satisfaction du Collège communal.

POINT n° 16 . Considérant qu'il s'indique de faire l'acquisition d'une scie à onglet radiale afin de permettre au personnel du service de l'équipement d'effectuer son travail dans les meilleures conditions;

Achat d'une scie à onglet radiale pour le service de l'équipement - Considérant qu'il convient de recourir à un marché public afin de désigner la société qui nous fournira cette marchandise;

Conditions, devis estimatif et mode de passation - Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vote - Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Considérant que le Service Marchés publics a établi une description technique N° 2011/ST/660 pour le marché "Achat d'une scie à onglet radiale pour le service de l'équipement";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.859,50 € hors TVA ou 2.250,00 €, TVA (21%) comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 421/74451 et sera financé par fonds propres;

A l'unanimité, **DECIDE**

Article 1: D'approuver la description technique N° 2011/ST/660 et le montant estimé du marché "Achat d'une scie à onglet radiale pour le service de l'équipement", établis par le Service Marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.859,50 € hors TVA ou 2.250,00 €, TVA (21%) comprise.

Article 2: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3: Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 421/74451.

POINT n° 17. M. VAN DEN EYNDE explique qu'après la rénovation du sol de la salle, il s'agit d'améliorer l'installation électrique. Ces travaux, d'un montant estimé à 25.000 Euros s'effectueront en plusieurs phases.

Marché public - Réalisation de travaux d'électricité à la salle de Micheroux, sur les Keyeux - Conditions, devis estimatif et mode de passation - Vote

A une question de M. CRENIER, M. VAN DEN EYNDE répond que, pour réaliser des économies, l'éclairage durant les entraînements ne sera pas le même que durant les matchs. Il ajoute que des capteurs de mouvements seront installés dans les vestiaires et que les subsides seront sollicités pour ces travaux.

Considérant que l'éclairage de la salle de Micheroux est vétuste et qu'il convient dès lors de faire appel aux services d'une entreprise spécialisée afin de démonter l'installation existante pour la remplacer par une installation moderne et économique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier spécial des charges N° 2011/SS/663 relatif au marché "Réalisation de travaux d'électricité à la salle de Micheroux, sur les Keyeux" établi par le Service Marchés publics;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, TVA (21%) comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 764/72454 et sera financé par fonds propres;

A l'unanimité, **DECIDE**,

Article 1: D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011/SS/663 et le

montant estimé du marché "Réalisation de travaux d'électricité à la salle de Micheroux, sur les Keyeux", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, TVA (21%) comprise.

Article 2: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3: Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 764/72454.

POINT n° 18 .	M. VAN DEN EYNDE explique que des subsides (pour 75 % du montant) ont été demandés.
Marché public -	
Installation d'un	
système de sur-	A la demande de M. CRENIER, M. VAN DEN EYNDE explique en quoi
veillance par ca-	consiste un écran dissuasif.
mères au Centre	
sportif local -	M. RODEYNS demande quelle sera la durée de conservation des vidéos.
Conditions, devis	
estimatif et mode	M. VAN DEN EYNDE pense que le système est prévu pour effacer les ima-
de passation -	ges au fur et à mesure, soit toutes les 24 heures, selon le système du back-up
Vote	et en fonction de la législation en la matière.

Attendu que le personnel du Centre sportif local a été victime d'une attaque à main armée le 13 février dernier et qu'une importante somme d'argent a été dérobée à cette occasion;

Considérant dès lors qu'il convient de sécuriser d'urgence ce bâtiment en y faisant installer un système de surveillance par caméras par une entreprise spécialisée;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier spécial des charges N° 2011/SS/664 relatif au marché "Installation d'un système de surveillance par caméras au Centre sportif local" établi par le Service Marchés publics;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, TVA (21%) comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 76411/72354 à l'occasion des plus prochaines modifications budgétaires et sera financé par fonds propres;

A l'unanimité, **DECIDE**

Article 1: D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011/SS/664 et le montant estimé du marché "Installation d'un système de surveillance par caméras au Centre sportif local", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, TVA (21%) comprise.

Article 2: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3: Le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 76411/72354 à l'occasion des plus prochaines modifications budgétaires.

POINT n° 19 . M. DELCHEF explique que, depuis quelques années déjà, la commune de Soumagne, a pris conscience de l'importance de la préservation de la nature, de la gravité de la situation engendrée par la disparition progressive des abeilles et que, dans ce contexte, l'adhésion au projet "Commune Maya" du Ministre Benoît LUTGEN constitue une réelle opportunité.

Il ajoute que plusieurs actions sont ou seront menées dans ce sens, comme, par exemple:

- les ruchers didactiques des Amis de la Terre, rue Célestin Demblon et au domaine provincial de Wégimont,
- le jardin didactique à l'école communale de Micheroux qui compte plusieurs plantes mellifères,
- la journée gourmande au Bas-Bois qui sera organisée le 19 juin 2011, sur le thème du miel.

Par ailleurs, depuis 2010, les agents communaux du service Environnement n'utilisent plus de pesticides prohibés.

M. Michel MORDANT demande s'il est possible de connaître le nombre de ruches présentes sur le territoire communal.

M. DELCHEF répond qu'il y a 4 apiculteurs sur le territoire de la commune, mais qu'il ne connaît pas le nombre de ruches.

M. HEUSKIN demande si la Commune ne pourrait pas encourager les citoyens, par l'une ou l'autre action, à installer des plantes mellifères dans leurs jardins.

M. DELCHEF répond que des actions seront menées dans le cadre de la "semaine de l'arbre", à l'automne prochain.

M. DELAVAL estime qu'il serait également judicieux que la taille des haies soit effectuée de manière plus correcte, comme c'est le cas en Allemagne.

Vu le projet présenté par le Ministre wallon Benoît LUTGEN, en charge notamment de la Nature et de la Ruralité, visant à protéger les abeilles;
 Attendu que la commune de Soumagne développe déjà sur son territoire plusieurs actions dans le sens de la protection des abeilles, qu'il convient d'amplifier celles-ci et de sensibiliser le public à l'importance de cet enjeu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE l'adhésion de la commune de Soumagne à la charte - ci-annexée - proposée par le Ministre wallon Benoît LUTGEN et de lui faire part de la candidature de notre commune au projet "Commune Maya".

POINT n° 20 . M. DELCHEF explique que le règlement arrêté en octobre 2010 a, comme la Règlement en législation l'exige, été transmis à la tutelle qui souhaite quelques modifications. Ainsi, la liste des essences de genévriers dont la plantation est interdite a été remplacée par le texte: "Afin de préserver les poiriers, la plantation de toute variété de *Juniperus* non indigènes est interdite".

Retrait du règlement arrêté en séance du 25 octobre 2010 suite aux remarques formulées par l'autorité de tutelle - Nouveau règlement - Vote

A une question de M. CRENIER, M. DELCHEF répond qu'il n'est pas légalement possible pour une commune d'interdire la vente ces plantes (comme c'est aussi le cas, par exemple, pour les pétards), mais que, en général, les pépiniéristes sont au courant et ne propose plus ces essences à leurs clients.

Vu l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;
 Vu la Convention sur la biodiversité biologique signée à Rio de Janeiro le 05 juin 1992;

Considérant que le phénomène de la rouille grillagée est provoquée par un champignon pathogène, appelé *Gymnosporangium sabinae*, nécessitant la présence de deux hôtes afin d'effectuer son cycle. L'hôte principal est le genévrier, *Juniperus* spp. et l'hôte secondaire est le poirier haute tige;

Considérant dès lors que la présence de ce champignon sur les variétés de genévriers sensibles est une menace importante pour les poiriers hautes tiges;

Considérant la prolifération préoccupante de la rouille grillagée sur les poiriers hautes tiges surtout depuis ces 7 dernières années et ce, sur tout le Pays de Herve;

Considérant que le Pays de Herve a toujours pu bénéficier d'un cachet paysager exceptionnel par l'existence de ces vergers hautes tiges, actuellement menacés de disparition tant par l'impact de cette maladie que par l'âge atteint de ces vergers;

Considérant l'existence de techniques de gestion à l'efficacité scientifiquement avérée pour éradiquer les genévriers atteints de la rouille grillagée à savoir sa coupe à ras et son élimination et ce, à n'importe quel moment de l'année excepté pendant la période de sporulation. Pendant cette période, le champignon se propage très facilement par les vents et la pluie;

Considérant la nécessité d'assurer régulièrement des suivis et des vérifications annuels pour endiguer le développement de la rouille grillagée;

Considérant que les siroperies locales, travaillant exclusivement avec des poiriers hautes tiges, sont directement touchées en terme de difficulté d'approvisionnement en matière première, qu'elles sont obligées de se four-

nir ailleurs auprès d'autres producteurs pour pouvoir assurer leur production et la pérennité de l'entreprise. La consommation en carburants étant plus importante, il y a une incidence directe en terme de rejets en CO2 et donc de pollution atmosphérique;

Considérant que les arboriculteurs locaux, travaillant exclusivement sur des poiriers basses tiges, sont moins alarmés grâce à l'usage de quantité importante de pesticides utilisés contre la rouille. L'éradication de cette maladie leur permettrait dès lors de réduire nettement les quantités de pesticides utilisées;

Considérant que l'éradication de cette maladie permettrait dès lors de résoudre les problèmes d'approvisionnement à l'échelle locale, de limiter au maximum le rejet en CO2, de réduire nettement les quantités de pesticides utilisés et ce, pour contribuer aussi au projet universel qu'est le développement durable;

Considérant la biodiversité liée à la présence des arbres fruitiers partout sur le territoire (chouette chevêches, oiseaux, insectes,...);

Considérant que pour les particuliers qui possèdent un poirier, le phénomène est méconnu, le poirier est mal soigné voire arracher pour cause de non fructification;

Considérant l'existence de technique de pulvérisation efficace pour traiter les poiriers atteints mais que ce traitement est soit peu connu auprès des particuliers ou encore trop lourd à exécuter et donc inefficace;

Considérant l'intérêt croissant de cette problématique de la part de notre commune et de ses différents partenaires tels que les douze autres communes du Pays de Herve à savoir Aubel, Baelen, Dison, Herve, Limbourg, Lontzen, Olne, Pepinster, Plombières, Raeren, Thimister-Clermont, Welkenraedt, la Province de Liège, l'asbl Profruit, l'asbl Les Amis de la Terre;

Considérant que divers organismes publics et privés (treize Administrations Communales du Pays de Herve, la Province de Liège, l'ASBL Profruit, Les Amis de la Terre, etc), peuvent conseiller les citoyens en leur proposant des méthodes de gestion et en leur fournissant des conseils sur les meilleures pratiques à respecter tant pour éradiquer des genévriers atteints que pour traiter les poiriers contaminés;

Considérant l'existence de l'asbl Profruit depuis 1963 à Cerexhe, son aide, son soutien, ses conseils auprès des arboriculteurs du Pays de Herve, ses missions de vulgarisation, de sensibilisation auprès du grand public et des écoles sur site propre voire lors des manifestations, foires organisées en la matière;

Considérant l'existence depuis 2008 du verger conservatoire de l'association Les amis de la Terre sur les parcelles d'Infrabel reprenant d'anciennes variétés, qu'il est important d'assurer sa pérennité;

Vu l'avis du Conseil Supérieur Wallon de la Conservation de la Nature du 25 janvier 2011 transmis à l'administration communale par le Département de la Nature et des Forêts en date du 8 mars 2011 relatif au règlement communal arrêté par le conseil communal le 25 octobre 2010 et recommandant que celui-ci prenne en considération les remarques suivantes:

- interdire la plantation de toutes les variétés de Juniperus non indigènes, considérant la difficulté pour le grand public de distinguer les différentes variétés de cette plante, dont les variétés les plus sensibles à la maladie qu'il convient d'éradiquer;

- pour les particuliers, dans le cadre de l'élimination des plants atteints, autoriser exceptionnellement l'incinération (plutôt que le compostage) des tissus touchés par la maladie qu'il convient d'éradiquer;

Considérant que notre règlement doit obtenir l'approbation du Gouvernement Wallon et qu'il convient de tenir compte de ces remarques en arrêtant, pour des raisons de simplicité, un nouveau règlement remplaçant celui arrêté en séance du 25 octobre 2010;

Vu l'article 139 du nouveau Code de Police de Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne d'application depuis le 1er janvier 2011;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;

A l'unanimité,

ARRETE:

Article 1. Afin de préserver les poiriers, la plantation de toutes les variétés de *Juniperus non indigènes* est interdite.

Article 2. La plantation des variétés de *Juniperus communis* ainsi que les **autres variétés indigènes** ne sont pas sujettes à cette interdiction.

Article 3. Lors de la délivrance de tout permis en lien avec l'aménagement du territoire (permis d'urbanisme, permis d'urbanisation, permis unique,...), une mention est reprise pour interdire la plantation de toutes les variétés de genévriers **non indigènes**.

Article 4. Les sujets existants dans les terrains ou propriétés, avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui se révèlent sains peuvent être maintenus.

Le « responsable » (entendu comme le(s) locataire(s), l'(les)occupant(s) ou, à défaut, le(s) propriétaire(s), personne physique ou morale de droit public ou de droit privé) du terrain est tenu, malgré tout, de contrôler chaque année son/ses plants de genévrier au début de la période d'infection c'est-à-dire aux alentours de début mai, période d'émission des spores.

Pour ce faire, une aide à l'identification de la maladie peut être fournie par tout autorité ou organisation ayant les compétences suffisantes en la matière (le service environnement de la commune, la Province de Liège, l'asbl Profruit, l'asbl Les Amis de la Terre, les pépiniéristes,...).

Article 5 Le "responsable"(entendu comme le(s) locataire(s), l'(les)occupant(s) ou, à défaut, le(s) propriétaire(s), personne physique ou morale de droit public ou de droit privé) d'un terrain où est présent un/plusieurs genévrier(s) malade(s) est tenu d'en informer le service environnement de la commune et de collaborer à toute campagne de lutte contre lesdits plants malades, notamment:

1. Informer les organisateurs de la campagne de lutte sur les populations de plantes susdites dans son terrain;
2. Gérer lesdits plantes malades (taille, coupe à ras, arrachage,..) par ses propres moyens selon les méthodes de gestion décrites en annexe au présent règlement;
3. Informer préalablement le service de police pour obtenir une autorisation d'incinérer exceptionnellement sur place le(s) genévrier(s) malade(s) afin d'assurer la stérilisation des spores du champignon;
4. Dans la mesure où le responsable ne peut agir lui-même, prendre contact avec les organisateurs de la campagne de lutte pour autoriser les équipes de gestion coordonnée à agir sur lesdites plantes contaminées situées sur terrain privé et dans le périmètre de son terrain.

Article 6. Il est interdit de manipuler le(s) genévrier(s) malade(s) pendant la

période de sporulation du champignon c'est-à-dire aux alentours de début mai afin d'éviter la propagation du champignon par les vents et la pluie;

Article 7. Le service environnement est à la disposition des demandes. Un planning d'intervention est organisé en fonction de la demande, de la période et des disponibilités du service d'intervention;

Article 8. Une campagne de sensibilisation annuelle sera organisée aux alentours du mois de novembre;

Article 9. Le présent règlement, outre son affichage dans le respect des formes légales:

- sera porté à la connaissance de la population par tout moyen approprié (publication sur le site internet de la commune et dans "Le Spot", séance d'information, ...);
- sera communiqué pour information à la zone de police "Beyne-Heusay - Soumagne - Fléron";
- sera communiqué pour information aux autorités judiciaires;
- sera communiqué aux autorités de tutelle administrative;
- sera communiqué pour information et disposition aux services techniques communaux.

Article 10: La délibération du conseil communal du 25 octobre 2010 arrêtant un règlement similaire est abrogée.

POINT n° 21 . Attendu que, conformément à la législation, le rapport d'activités de la Commission locale pour l'énergie - Rapport d'activités 2010 à destination du conseil communal - Prise de connaissance
 Commission locale pour l'énergie doit être porté à la connaissance du Conseil communal;
 Vu le rapport de cette Commission pour l'année 2010 établi par le CPAS;
PREND CONNAISSANCE du rapport susvisé.

POINT n° 22 **Point(s) supplémentaire(s) examiné(s) à la demande de conseillers communaux**

22.1 Marché public - Acquisition
 Ce point est ajouté à la demande de Mme NIWA, Conseillère.

d'un autocar scolaire d'occasion - Conditions, devis estimatif et mode
 M. le Bourgmestre explique que l'un des cars scolaire est très vétuste, tombe souvent en panne et que la dépense prévue pour son remplacement par un car scolaire d'occasion de bonne qualité a été inscrite au budget 2011.

de passation - Vote
 Attendu que l'autocar scolaire Mercedes immatriculé PYR-780 est en très mauvais état et sujet à de trop nombreuses pannes, ce qui oblige à procéder régulièrement à des réparations très coûteuses;
 Considérant qu'il s'indique dès lors de le remplacer par un autocar d'occasion récent et, par conséquent, de recourir à un marché public afin de désigner la société auprès de laquelle sera acquis ce véhicule;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
 Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

rieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier spécial des charges N° 2011/ENS/669 relatif au marché "Acquisition d'un autocar scolaire d'occasion" établi par le Service Marchés publics;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 130.000,00 € hors TVA ou 157.300,00 €, TVA (21%) comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres général;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 722/74398 et sera financé par fonds propres;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1: D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011/ENS/669 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un autocar scolaire d'occasion", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 130.000,00 € hors TVA ou 157.300,00 €, TVA (21%) comprise.

Article 2: De choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché.

Article 3: De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4: Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 722/74398.

POINT n° 23 . En ce qui concerne le nouveau code de police, et plus particulièrement la réglementation sur les chiens dangereux, M. RODEYNS, qui a entendu dire qu'une plainte aurait été déposée par un citoyen, souhaiterait des informations complémentaires.

Interpellations orales adressées par des conseillers communaux aux membres du collège communal

M. le Bourgmestre répond qu'en effet, le président d'Andibel, fédération professionnelle belge des animaux de compagnie, dénonce les communes wallonnes qui, dans la problématique des chiens dangereux, imposent la réussite à un test de comportement organisé par le Société Royale Saint-Hubert, alors qu'il existe des associations de vétérinaires comportementalistes, fédérations canines, etc. parfaitement compétents.

M. le Secrétaire communal estime que, lors de la rédaction du code de police, les termes "organisé par" auraient dû être remplacés par "conçu par". Evidemment, des centaines de clubs canins font passer ce test. Il ne s'agit pas d'une exclusivité.

M. CRENIER s'inquiète qu'avec le retour du printemps, les feux de jardin fassent leurs réapparitions dans la Commune, alors qu'ils sont interdits. De

quelle manière effectue-t-on le contrôle ?

M. le Bourgmestre répond que l'incinération de déchets végétaux secs n'est pas interdite mais réglementée. Celle-ci peut s'effectuer uniquement à plus de 100 mètres de toute habitation; et ce pour des raisons de sécurité. En cas d'infraction - bien souvent, la police intervient suite à une dénonciation -, les contrevenants s'exposent à une amende administrative.

M. KERIS souhaite que l'on analyse les possibilités de réglementation du stationnement dans la rue Haute, principalement de la rue Vaux jusqu'au croisement de la rue Reux. A cet endroit, les automobilistes stationnent leurs véhicules en partie sur le trottoir; ce qui rend le passage des piétons (notamment avec une poussette ou un fauteuil roulant) très délicat.

M. le Bourgmestre répond que ce problème avait été évoqué lors de la dernière assemblée de la population du quartier de Melen. Il va en parler aux services de police et demander un rapport.

LE BOURGMESTRE DECLARE LE HUIS CLOS

POINT n° 24 Décisions relatives au personnel enseignant - Ratifications - Vote

24.1 Désign. Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Mme ALBERT Christiane, directrice d'école avec classe, du 23/02/2011 au 04 mars 2011 - rempl. M. SERVAIS Albert, en classes de nei-
 ge
 Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
 Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
 Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;
 A l'unanimité,
RATIFIE la décision du Collège communal du 28 février 2011 désignant Mme ALBERT Christiane en qualité de Directrice d'école avec classe, à temps plein, à titre temporaire, du 23 février 2011 au 04 mars 2011 dans un emploi non vacant.

24.2 Désign. Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Mme MAILLEUX Wendy, -institut. Mat. - Ecole Micheroux-Keyeux, à p. 14/02/2011, - rempl. Mme LECLERCQ C. (maladie)
 Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
 Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
 Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;
 A l'unanimité,
RATIFIE la décision du Collège communal du 21 février 2011 désignant Mme MAILLEUX Wendy en qualité d'institutrice maternelle, à temps plein, à titre temporaire, à partir du 14 février 2011 dans un emploi non vacant.

24.3 Désign. Mel- le ANTOINE Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Céline, -institut. Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège
primaire - école communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité
de Soumagne- du service;
Vallée, à partir Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
du 08/02/2011, - Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de
rempl. Mme l'enseignement officiel subventionné;
HOUSSA Marjo- A l'unanimité,
rie (maladie) **RATIFIE** la décision du Collège communal du 21 février 2011 désignant
Melle ANTOINE Céline en qualité d'institutrice primaire, à temps plein, à
titre temporaire, à partir du 08 février 2011 dans un emploi non vacant.

24.4 Désign. Mel- Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L
le SNOECK Flo- 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
rence, -institut. Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège
primaire - école communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité
de Melen, rue de du service;
l'Enseignement, à Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
partir du Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de
14/02/2011 - l'enseignement officiel subventionné;
rempl. M. A l'unanimité,
HUMBLET F. **RATIFIE** la décision du Collège communal du 21 février 2011 désignant
(maladie) Melle SNOECK Florence en qualité d'institutrice primaire, à temps plein, à
titre temporaire, à partir du 14 février 2011 dans un emploi non vacant.

24.5 Désign. Mel- Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L
le JULEMONT 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Stéphanie -institut. Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège
primaire - Ecoles communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité
Micheroux et du service;
Evegnée à partir Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
du 15/02/2011 - Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de
rempl. Melle l'enseignement officiel subventionné;
DOZIN Nathalie A l'unanimité,
(maladie) **RATIFIE** la décision du Collège communal du 21 février 2011 désignant
Melle JULEMONT Stéphanie en qualité d'institutrice primaire, à temps
plein, à titre temporaire, à partir du 15 février 2011 dans un emploi non va-
cant.

24.6 Désign. Mel- Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L
le ANTOINE 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Céline -institut. Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège
primaire - Ecole communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité
Melen - Ense- du service;
ignement à p. Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
16/02/2011 - Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de
rempl. Mme l'enseignement officiel subventionné;
HOMBLEU Lau- A l'unanimité,
rence (maladie) **RATIFIE** la décision du Collège communal du 21 février 2011 désignant
Melle ANTOINE Céline en qualité d'institutrice primaire, à temps plein, à
titre temporaire, à partir du 16 février 2011 dans un emploi non vacant.

24.7 Désign. Mel- Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L le KUPPER Lora, 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 -instit. maternelle Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège à l'école d'Aye- communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité
 neux, à partir du du service;
 21/02/2011 - Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
 rempl. Mme Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de
 DELAIT Nadia, l'enseignement officiel subventionné;
 en congé de ma- A l'unanimité,
 ladie **RATIFIE** la décision du Collège communal du 28 février 2011 désignant Melle KUPPER Lora en qualité d'institutrice maternelle, à temps plein, à titre temporaire, à partir du 21 février 2011 dans un emploi non vacant.

POINT n° 25 . Vu la décision de Mr l'Abbé Marcel VILLERS nommant Mme BERNARD Agréation maîtr. Marie, née à Liège, le 29 juillet 1986 en qualité de maîtresse spéciale de reli-
 Spéc. religion gion catholique, dans les écoles communales d'Evegnée, Champ de Courses
 catholique - Eco- et Soumagne, à titre temporaire en remplacement de Mme MORNARD Bri-
 les comm., à par- gitte, en congé de maladie, à raison de 4 périodes/semaine, à partir du 14
 tir du mars 2011;
 14/03/2011 - 4 Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L
 pér. /sem. - Mme 1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 BERNARD Ma- A l'unanimité,
 rie - Remplace- **DECIDE D'AGRÉER** Mme BERNARD Marie plus amplement qualifiée ci-
 ment - Vote avant, pour enseigner la religion catholique dans les écoles communales
 d'Evegnée, Champ de Courses et Soumagne.
 Copie de la présente sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

POINT n° 26 . Vu la décision de Mr l'Abbé Marcel VILLERS nommant Melle HULIN Auro-
 Agréation maî- re, née à Liège, le 06 février 1988 en qualité de maîtresse spéciale de religion
 tresse spéc. Rel. catholique, dans les écoles communales d'Evegnée, Champ de Courses et
 catholique - Eco- Soumagne, à titre temporaire en remplacement de Mme MORNARD Brigit-
 les comm.- à par- te, en congé de maladie, à raison de 4 périodes/semaine, à partir du 14 mars
 tir du 14 mars 2011;
 2011 à raison de Attendu qu'aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L
 4 périodes se- 1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 maine - Melle A l'unanimité,
 HULIN Aurore - **DECIDE** D'AGRÉER Melle HULIN Aurore plus amplement qualifiée ci-
 Remplacement - avant, pour enseigner la religion catholique dans les écoles communales
 Vote d'Evegnée, Champ de Courses et Soumagne.
 Copie de la présente sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

POINT n° 27 . Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 février 2011;
 Procès-verbal Attendu que celui-ci n'a l'objet d'aucune remarque;
 séance 28 février M. le Bourgmestre
 2011 - Approb. **DECLARE** approuvé ledit procès-verbal.

LE BOURGMESTRE LEVE LA SEANCE

Le Secrétaire communal,

M. CARIAUX

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

C. JANSSENS